

Campagne 2022 : Dérogation exceptionnelle et temporaire pour la valorisation des terres en jachères

Au regard de la situation exceptionnelle en Ukraine, l'Union Européenne a décidé de mettre en place des mesures visant à élargir sa capacité de production. Dans ce but, il sera possible pour les agriculteurs, au cours de la campagne 2022, de bénéficier d'une dérogation leur permettant de valoriser leurs jachères SIE sans conséquences pour le respect des exigences du paiement vert (diversité des cultures et taux de SIE).

La valorisation des jachères pourra se faire de deux manières distinctes :

- Les surfaces destinées à être déclarées en jachères pourront être fauchées ou pâturées par des animaux.
- Les surfaces destinées à être déclarées en jachères pourront être cultivées avec des cultures de printemps. L'utilisation de produits phytosanitaires sera alors autorisée.

Attention : Compte tenu de l'objectif de favoriser les cultures destinées à l'alimentation, humaine ou animale et de l'avancée de la campagne culturale, seules les cultures et les mélanges fourragers pouvant être implantés au printemps seront autorisés. L'objectif étant de remettre des jachères en culture, les parcelles déjà implantées en cultures d'hiver ne pourront pas bénéficier de cette dérogation.

De plus, les jachères mellifères ne pourront pas bénéficier de cette dérogation.

Les agriculteurs pourront demander à bénéficier de cette dérogation lors de la télédéclaration de leur dossier PAC.

Les parcelles destinées à être déclarées en jachères devront être déclarées avec les codes habituels : J5M (jachère de 5 ans ou moins) ou J6S (jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE).

Il sera alors possible d'apporter une précision supplémentaire à la déclaration, relative au type de dérogation souhaité : respectivement « Dérogation Ukraine – pâture ou fauche » ou « Dérogation Ukraine - mise en culture ».

Attention : Les surfaces bénéficiant de la dérogation « Ukraine » ne pourront pas être prises en compte pour les aides couplées, même si elles portent une culture éligible à une aide donnée.

Mesures Agro-Environnementales et Climatiques : Le cahier des charges MAEC continue de s'appliquer normalement sur toutes les surfaces engagées dans la MAEC, y compris les surfaces en dérogation jachère SIE « dérogation Ukraine » qui seraient engagées. En particulier, concernant les exigences sur la rotation, les parcelles déclarées en jachères « dérogation Ukraine » restent considérées comme des jachères, qu'elles soient cultivées en 2022 ou non.

Suivi des couverts : Les jachères « dérogation Ukraine » restent assimilées à un couvert herbacé dans la couche des couverts, même si la surface a été mise en culture en 2022.

Pour davantage d'informations, vous pouvez consulter la notice disponible sur TéléPAC :

[Notice déclaration SIE](#)